

Objet : Modalités de validation des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

Référence : 2015 - 15

Date : 31 mars 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) de financement de la sécurité sociale a modifié les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières pour les pères en cas de décès de la mère.

D'une part, le décès de la mère permettant au père de bénéficier des indemnités journalières n'est plus nécessairement dû à l'accouchement, mais doit avoir eu lieu au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre de l'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du traitement lié à la maternité. La période pendant laquelle le père peut bénéficier des indemnités journalières n'est donc plus exprimée en nombre de semaines ; il acquiert un droit à indemnisation pour la durée restante entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère.

D'autre part, pour bénéficier des indemnités journalières, le père ne doit plus respecter les conditions de durée minimale d'immatriculation et de cotisation posées à [l'article L. 313-1 CSS](#). Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux périodes de congés maternité ou de cessation d'activité débutant à compter du 1^{er} janvier 2015 ou en cours à cette date.

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2014-45](#) pour tenir compte de ces modifications :

- Mise à jour du 3^e alinéa du paragraphe 2.1 de la circulaire Cnav n° 2014-45 du 7 août 2014 ;
- Suppression de l'annexe 2.

Sommaire

1. Condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général
2. Indemnités journalières ouvrant droit à la validation de périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption
 - 2.1 Indemnités prévues au 2° de l'article L. 330-1 CSS
 - 2.2 Indemnités prévues à l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
3. Justification de la période de perception des indemnités journalières
4. Modalités de décompte des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption
 - 4.1 Décompte par périodes de 90 jours d'indemnisation
 - 4.2 Validation d'une période assimilée au minimum
5. Date d'application
 - 5.1 Périodes concernées
 - 5.2 Périodes débutant en 2013 et prenant fin en 2014
 - 5.2.1 Indemnisation au titre de la maternité
 - 5.2.2 Indemnisation au titre de l'adoption
6. Prise en compte des périodes assimilées maternité au titre de la maternité ou de l'adoption pour la détermination des droits à retraite

Annexe : Exemples

Conformément au 1° de [l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), les périodes durant lesquelles l'assuré a bénéficié de prestations de l'assurance maternité sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite.

Le 2° de [l'article R. 351-12 CSS](#) qui précise les modalités de validation de ces périodes prévoyait la validation du trimestre civil au cours duquel était survenu l'accouchement. De plus, les indemnités journalières versées au titre de l'adoption ne donnaient pas lieu à la validation de trimestres assimilés.

Le [décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#) modifie le 2° de l'article R. 351-12 CSS et prévoit de valider un trimestre pour chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption, sans que le nombre de trimestre ne puisse être inférieur à 1.

La présente circulaire décline ces nouvelles dispositions applicables pour la détermination de périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013.

1. Condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général

La validation des périodes assimilées dans le cadre de [l'article L. 351-3](#) du code de la sécurité sociale est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement à la période en cause.

Cette condition est remplie dès lors qu'un versement, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider ([Lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#)).

2. Indemnités journalières ouvrant droit à la validation de périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

Aux termes du 22° de l'article [R. 351-12 CSS](#) tel que modifié par le [décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#), l'assuré doit avoir été indemnisé au titre du 2° de l'article [L. 330-1 CSS](#) et de l'article 32 de la [loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005.

2.1 Indemnités prévues au 2° de l'article L. 330-1 CSS

Le 2° de l'article [L. 330-1 CSS](#) vise les indemnités journalières mentionnées aux articles [L. 331-3](#) à [L. 331-7](#) et [L. 333-1](#) à [L. 333-3 CSS](#). Il s'agit des :

- indemnités journalières de repos versées à la mère durant le congé légal de maternité ([articles L. 331-3 à L. 331-5 CSS](#)) ;
- indemnités journalières de repos postnatales accordées au père (ou, s'il ne souhaite pas en bénéficier, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle), à compter du 1^{er} janvier 2015, en cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité, sous réserve que cette personne cesse tout travail salarié durant cette période ([article L. 331-6 CSS](#)) ;
- indemnités journalières de repos accordées dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que l'intéressé cesse tout travail salarié ([article L. 331-7 CSS](#)) ;
- allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail ([articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#)).

2.2 Indemnités prévues à l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

[L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) vise les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES). Ces dernières bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail.

3. Justification de la période de perception des indemnités journalières

En application de [l'article R. 351-13 CSS](#), la Caisse nationale d'assurance maladie transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, notamment par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements permettant la validation des périodes assimilées maternité.

A défaut de signalement, l'intéressé(e) doit produire :

- le bordereau (ou attestation) établi par la caisse primaire d'assurance maladie précisant les périodes de perception des indemnités journalières mentionnées au paragraphe 2 ;
- ainsi qu'un justificatif de naissance ou d'adoption de l'enfant ou des enfants.

4. Modalités de décompte des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

4.1 Décompte par périodes de 90 jours d'indemnisation

Le trimestre civil au cours duquel l'assuré(e) a bénéficié du 90^e jour de paiement des indemnités journalières mentionnées au paragraphe 2, est assimilé à une période d'assurance pour la détermination des droits à retraite. Un trimestre supplémentaire est décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 90 jours.

Pour la naissance d'un enfant, la période d'indemnisation devrait donner lieu, en principe, à la validation d'un seul trimestre assimilé. Toutefois, cette période est augmentée en cas de naissance prématurée et d'hospitalisation de l'enfant, de naissances multiples, ou lorsque le ménage assure déjà la charge de deux enfants au moins.

D'autre part, à cette période de congé légal de maternité peuvent s'ajouter les périodes de perception d'indemnités journalières perçues par l'assurée dans le cadre d'une dispense de travail ([articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#)) ou d'une grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au distilbène ([article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005).

4.2 Validation d'une période assimilée au minimum

Lorsque la durée totale d'indemnisation est inférieure à 90 jours, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du dernier jour d'indemnisation est assimilé à une période d'assurance.

5. Date d'application

5.1 Périodes concernées

[L'article 2 du décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#) précise que ces dispositions sont applicables pour la détermination des périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013.

5.2 Périodes débutant en 2013 et prenant fin en 2014

L'intégralité de la période d'indemnisation y compris les jours situés en 2013 doivent être pris en compte pour positionner le 90^e, 180^e, 270^e...jour de paiement des indemnités journalières (ou dernier jour si la période est inférieure à 90 jours).

Le 90^e, 180^e, 270^e...jour d'indemnisation (ou dernier jour d'indemnisation si la période est inférieure à 90 jours) doit se situer après le 31 décembre 2013.

Exemple 1 ([voir annexe](#))

5.2.1 Indemnisation au titre de la maternité

L'article 2 du décret n° 2014-566 du 30 mai 2014 prévoit que les jours d'indemnisation se rapportant à un accouchement intervenu avant le 1^{er} janvier 2014 ne doivent pas être pris en compte.

Dès lors, les nouvelles dispositions s'appliquent, sous réserve que l'accouchement ait lieu en 2014.

Exemple 2 ([voir annexe](#))

Exemple 3 ([voir annexe](#))

5.2.2 Indemnisation au titre de l'adoption

Les nouvelles dispositions s'appliquent même si l'adoption intervient en 2013, dès lors que le dernier ou 90^e jour d'indemnisation se situe en 2014.

Exemple 4 ([voir annexe](#))

6. Prise en compte des périodes assimilées maternité au titre de la maternité ou de l'adoption pour la détermination des droits à retraite

En application du 1° de [l'article L. 351-3 CSS](#), les périodes assimilées maternité ou adoption sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite (taux et durée d'assurance).

Pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue, les périodes assimilées maternité ou adoption sont réputées avoir donné lieu à cotisations ([article D. 351-1-2 CSS](#)).

signé

Pierre MAYEUR

Annexe : Exemples

Exemple 1 :

Femme exposée au DES ou dispensée de travail
Indemnisation de septembre 2013 à mars 2014
Accouchement en janvier 2014
90^e jour d'indemnisation en novembre 2013
180^e jour d'indemnisation en mars 2014
Validation d'1 PA : 1^{er} trimestre 2014

Exemple 2 :

Naissance du 3^e enfant
Indemnisation d'octobre 2013 à avril 2014
Accouchement en décembre 2013
Application de l'ancien dispositif
Validation d'1 PA correspondant au trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement : 4^e trimestre 2013

Exemple 3 :

Naissance de triplés
Indemnisation de décembre 2013 à octobre 2014
Accouchement en mai 2014
90^e jour d'indemnisation en mars 2014
180^e jour d'indemnisation en juin 2014
270^e jour d'indemnisation en septembre 2014
Validation de 3 PA maternité : 1^{er}, 2^e et 3^e trimestre 2014

Exemple 4 :

Adoption le 25 novembre 2013
Indemnisation du 25 novembre 2013 au 2 février 2014
Validation d'1 PA maternité : 1^{er} trimestre 2014